RÉCLAMATION

DES PÈRES ET MÈRES

D'ÉMIGRÉS

A LA CONVENTION NATIONALE.

Les pères et mères d'Émigrés de la Commune et Cité d'Angoulême, chef-lieu du Département de la Charente, aux Représentans du Peuple Français.

CITOYENS REPRÉSENTANS d'un Peuple libre, et revêtus de ses pouvoirs illimités, déclarer vos titres c'est annoncer votre justice : la perfidie a pu vous surprendre, la force a pu vous contraindre ; mais votre justice est demeurée inaltérable, votre courage et votre énergie assurent son triomphe.

Nous sommes Citoyens Français, nous n'avons jamais cessé de l'être : nous avons constamment desiré le plus grand bonheur de tous, mais nous pensons avec vous qu'il ne peut se fonder que sur la justice.

C'est dans cet esprit que, ne pouvant rendre la vie aux malheureux condamnés, vous avez rendu les biens à leurs familles éplorées, et que vous avez mieux aimé ne pas voir quelques vrais coupables justement suppliciés, que de vous exposer à être injustes envers un seul innocent.

Pourra-t-on jamais croire que les mêmes hommes qui ont dicté ces lois vraiment dignes d'un peuple libre, soient aussi les auteurs de la loi du 9 floréal, relative à la levée du séquestre mis sur nos biens ? non, on ne le croira pas ! l'esprit dit de *Robespierre* planait encore sur votre assemblée, il y dominait en ce moment. Vous venez de terrasser de nouveau cet hydre mo-

derne, vos victoires augmentent vos forces, et agissent en raison inverse sur celles du monstre.

C'est dans ce calme heureux, qui suit immédiatement les grands périls auxquels on s'est exposé pour une aussi bonne cause, que la justice reprend tous ses droits, et qu'elle enflamme même une ame commune. Plus on se sent puissant, plus on doit être juste.

C'est ce moment que nous choisissons, non pas pour vous demander le rapport du décret du 9 floréal, nous ne voulons pas enlever cette gloire à la grande majorité des représentans qui la regretteraient : mais pour vous demander de soumettre ce décret à la révision de votre assemblée.

Nous ne vous ferons pas le tableau des injustices qu'il contient, une courte méditation sur chaque article suffira pour vous en convaincre.

Vous n'avez pas décrété, vous n'avez pas pu décréter les droits de l'homme et du citoyen : les uns sont aussi anciens que lui même, et tiennent à son existence ; les autres remontent à l'origine des sociétés, et ils en sont la base : vous ne pouviez ni les établir, ni les détruire, mais vous les avez solemnellement déclarés en présence de l'Etre Suprême.

Vous avez dit : « tout homme est réputé innocent „ jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable „.

Qu'elle est la loi qui a déclaré criminels les pères et mères des émigrés ? elle n'existe pas, elle ne peut exister, car vous avez dit : « les délits sont personnels, et nul ne peut être recherché pour les fautes „ d'autrui. „

Vous avez dit : « nul ne peut être jugé et puni „ qu'après avoir été entendu et légalement appellé, „ et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement „ au délit. „

Nous n'avons été entendus ni appellés, et nulle loi, antérieure à l'émigration, n'a déclaré que ce fût un crime d'être le père ou la mère d'un émigré.

Vous avez fait plus, vous avez tacitement reconnu l'innocence des pères et mères d'émigrés, puisque vous avez décerné des peines afflictives contre ceux



d'entre eux qui se seraient rendus complices de leur émigration ; les autres ne pourraient donc avoir commis d'autres crimes que celui de la paternité..... si c'en était un ! .... si les pères devaient être responsables ! s'ils devenaient coupables envers la Nation des fautes de leurs enfans ! .... Quel est l'homme sage, quel est le bon citoyen qui voudrait s'exposer à devenir père ?

On nous dira peut-être, que nous devions nous opposer à leur émigration, que nous devions l'empêcher ! A-t-on donc oublié que les Lois ont déclaré hors de la puissance paternelle les enfans mâles à vingt-un ans, et les filles à dix-huit ? N'a-t-on pas vu que (depuis la révolution sur-tout), cette indépendance existait par le fait, quand elle n'était pas de droit, et qu'elle a été provoquée, entretenue, excitée par le concours de toutes les circonstances ?

Si les pères ne pouvaient pas contenir leurs enfans, même ceux qui n'étaient âgés que de 15 à 18 ans, comment auraient-ils pu s'opposer à la volonté de ceux que la loi déclarait être leurs maîtres ? comment le père aurait-il pu maitriser son fils marié depuis long-temps, déjà mis hors de sa puissance par le concours des lois anciennes, et de sa propre volonté ?

Comment aurait-il pu maitriser la conduite de sa fille mariée, et passée, par l'autorité des lois, sous la puissance d'une famille étrangère ?

Si dans toutes ces circonstances le père était sans pouvoir sur ses enfans, si les restes de son autorité devenaient nuls, la mère, (à plus forte raison), n'en avait aucun. Placée elle-même par la Loi sous l'autorité de son mari, elle n'avait, ni dans le droit, ni dans le fait, aucuns moyens de résistance; car si le fils s'est émigré contre la volonté de son père, la mère n'a pas eu plus de moyens pour l'en empêcher. Si l'émigration s'est faite du consentement tacite ou exprès du père, les efforts de la mère ont nécessairement été inutiles, et si le père s'est émigré lui-même, et a emmené ses enfans avec lui, alors la mère qui ne les a pas suivis, a rompu tous les liens les plus chers à son existence,

elle leur a préféré sa patrie, elle est demeurée dans son sein, elle s'est abandonnée à la loyauté de ses concitoyens, et elle serait punie de cette confiance !... ce serait faire injure à la nation entière que de le croire.

Si les pères étaient sans pouvoirs dans la majeure partie des circonstances ; si dans d'autres, ce pouvoir était tellement atténué, que les effets en fussent presque nuls ; si dans tous les cas, la mère n'en avait aucuns, quels pouvaient être ceux des aïeuls et aïeules ? Que dans la même balance on mette d'un côté la diminution sensible, peut-être même l'anéantissement de toutes les forces physiques et morales, qui invitent au repos et produisent successivement l'inertie ; et de l'autre, la force de l'âge, l'impétuosité de la jeunesse, la fougue des passions et l'amour de l'indépendance, et on jugera quel peut être le dégré d'équilibre, et si la force de résistance a quelque proportion avec la force impulsive.

Les aïeuls et les aïeules étaient donc encore plus que les pères et mères sans pouvoirs sur leurs petits-fils, la plupart n'ont jamais eu sur eux aucune autorité. Personne n'ignore que les enfans naissaient, restaient ou retombaient, par la Loi, par la puissance de leur père ou de leur aïeul paternel, et que les aïeuls maternels n'y avaient aucun droit.

Cependant le fatal Décret du 9 Floréal les punit tous, uniquement parce qu'ils sont pères, parce qu'ils ont rempli les devoirs de la nature et de la société.

Ce n'est pas assez pour eux d'avoir perdu leurs enfans ! ce n'est pas assez pour eux d'entendre assurer qu'il ne les verront jamais ! ce n'est pas assez pour eux de les voir proscrits et dévoués à la vengeance nationale ! il faut encore que des pères, des mères, des vieillards accablés d'amertumes et d'infirmités, se voient dépouillés de leurs biens, chassés peut-être de leurs foyers et réduits à l'indigence !... Est-ce donc ce qu'ils devaient se promettre de l'amour et de la confiance qui les ont retenus dans leur patrie ?...

La Constitution *garantit à tous les Français l'Égalité, la Liberté, la Sûreté, la Propriété.*

Elle garantit *l'Égalité*... Ils sont persécutés dans leurs personnes et dans leurs biens ; et ceux qui sont déclarés coupables pour avoir pris les armes contre la République, sont protegés, réintégrés dans tous leurs biens, et indemnisés de leurs pertes !

Elle garantit *la Liberté*... La leur a été constamment violée depuis trois ans, et « il y a oppression contre » le Corps social quand un seul de ses membrés est » opprimé ! »

Elle garantit *la Sûreté* ... Ils ont été emprisonnés, indignement fouillés, volés et réduits à une nourriture dégoutante, meurtrière et notoirement insuffisante !

La Constitution garantit la *Propriété*.... Et on les dépouille de leur propriété, sans qu'ils soient jugés coupables, même en reconnaissant leur innocence ! On va plus loin, (et ceci est sans exemple dans l'histoire des Nations), on partage leur succession de leur vivant ! et on les déclare co-successibles à eux-mêmes ! Ce n'est pas tout encore : le fatal Décret embrasse dans sa proscription des êtres qui n'ont pas encore vu le jour ; il les prive d'une quotité, peut-être de la totalité des successions de leurs ascendans, dont l'égalité de partage a été si solemnellement décrétée, pendant que la Nation co-héritière en retire une part considérable et liquide !

Ce décret nous accorde un prélegs de vingt mille l., somme considérable en apparence, mais qui, réalisée en valeur au cours actuel, ne présente pas le plus mince ameublement d'une chambre, le plus exigu nécessaire en ce genre ; et quand elle sera délivrée, elle n'en représentera peut-être pas la moitié.

Ce décret accorde aux pères et mères d'émigrés le le prélegs de leurs dettes passives, mais il en exclut toutes celles qui n'ont pas une dâte certaine, et toutes celles qui ont été contractées depuis le premier février 1793, (*v. st.*)

Tout le monde sait que la majeure partie des dettes des personnes aisées, étaient sous signatures privées,

la confiance dans leur solvabilité faisait préférer le mode d'obligations le plus simple et le moins dispendieux. Le titre obligatoire n'est pas entre les mains du débiteur, et si le créancier, par égard peut-être, ou par un excès de confiance, ou même par négligence, n'a pas fait donner à ce titre une dâte autentique, nous resterons seuls chargés de toutes nos dettes, la portion de notre co-successible en sera affranchie, et la notre pourra en être absorbée. Nous serons donc encore punis, non pas pour la faute d'autrui, mais pour un fait qui n'est pas un délit, et qui nous est absolument étranger.

Les dettes contractées avant le 1.er février 1793, ne seront pas comprises dans le prélegs, et c'est pendant ce temps-là que les taxes révolutionnaires, les emprunts forcés, les contributions volontaires, ou arrachées par la terreur, après avoir épuisé toutes nos ressources mobiliaires, nous ont principalement forcés à recourir aux emprunts; c'est pendant ce temps-là que nos dettes anciennes se sont grossies par les intérêts légitimes que nous avons été dans l'impossibilité de payer. C'est d'après le séquestre sur-tout que, dénués de tout, nous avons été forcés d'emprunter pour subvenir à nos besoins de première nécessité. Et toutes ces dettes seront rejettées en entier sur la portion qui nous serait laissée dans notre propre succession! elle ne suffirait peut-être pas alors pour remplir nos engagemens, elle ne serait peut-être qu'absorbée, elle serait au moins si atténuée pour les moins chargés qu'elle se réduirait à presque rien; car nous devons encore être privés de nos revenus de l'année dernière et des fruits des récoltes précédentes qui ont pu se trouver sous le séquestre, et qui, par la cherté excessive de toutes les denrées, eussent suffi pour nous libérer. Nous n'aurons rien à y prétendre, quoique nous n'en ayons rien reçu que des sommes insuffisantes pour payer notre pain.

Et ce sont des Citoyens Français qui seraient ainsi traités sans jugement, sans accusation et même sans dénonciation! Non..... non, c'est de la Convention

agitée et subjuguée, à la Convention libre et calme que nous appelons de ce Décret. Ordonnez qu'il sera soumis à la révision de votre assemblée, et nous sommes tranquilles sur votre justice.

En attendant, considérant que le délai de deux mois est insuffisant pour faire des déclarations exactes de nos immeubles, dont plusieurs sont situés dans des Départemens éloignés, quelques-uns même dans ceux appelés de la Vendée, et entièrement dévastés ;

Que la déclaration du mobilier est impossible, puisque les meubles laissés dans nos différentes propriétés, sont tous en des mains étrangères, qu'ils y ont été mis après des inventaires auxquels nous n'avons pas été appelés ni personne pour nous, que quelques-uns de ces meubles sont encore sous le scellé; que nous n'avons pas les moyens de nous transporter, ni même le droit d'entrer dans nos différentes maisons qui sont sous le sequestre, et occupés par les Baillistes nationaux ; que ce mobilier peut avoir été considérablement dilapidé, et qu'il a même été diminué par les différentes réquisitions qui nous sont la plupart inconnues, et qu'il est impossible d'évaluer ce qu'on ne connaît pas.

Considérant que l'évaluation au cours actuel ne peut être établi sur aucunes bases, puisque les valeurs varient si considérablement d'une décade à l'autre, qu'elles ont décuplé dans le cours de six mois, et qu'elles peuvent suivre la même progression dans l'un et l'autre sens ;

Considérant que, par une suite nécessaire de cette variation, le jugement à porter sur la sincérité ou la fausseté de ces déclarations, sera toujours arbitraire, qu'il ne dépend que d'un seul directoire de district, et *sans recours*, et que la moindre précipitation ou le moindre faux apperçu peut nous enlever les faibles moyens de subsistance que quelques-uns d'entre nous pourraient encore conserver;

Considérant enfin que la récolte est prêt à cueillir, qu'il serait injurte de ré-affermer des biens dont une partieau moins doit nous revenir, et que, pendant le

séquestre, nous n'avons aucuns moyens pour nous mettre à même de pouvoir racheter, s'il y a lieu, la portion qui se trouverait appartenir à la Nation.

Nous vous demandons de décréter,

1°. Que la Loi du 9 Floréal, qui nous concerne, est suspendue,

2°. Qu'en attendant qu'il en soit autrement ordonné, le délai fixé à deux mois, pour les déclarations à faire par les pères et mères d'émigrés, est prorogé à six mois,

3°. Que le séquestre mis sur leurs biens, meubles et immeubles, est provisoirement levé dès ce moment, à la charge par eux de rendre compte proportionnellement des revenus de la portion afférante à la Nation, (s'il y a lieu), et de fournir, devant le district de leur domicile, bonne et suffisante caution.

A Angoulême, le 13 Prairial, troisième année Républicaine.

Signé, *Bonniot Salignac*, *Juglart Limérac*, *Gâlard* née *Dutillet*, soi-disant mère d'émigré, *Gâlard*, *Montmorency* veuve *Broglie*, *Terrasson Verneuil* femme *Montleau*, *Terrasson Montleau*, *Labouret*, *Culant* veuve *Saint-Hermine*; *Vassoigne*, *Balathier Vigier*, *Arnauld Ronsenac*, *Duboys Labernarde*, *Huet*, *Sarlendie Ronsenac*, *Lebourg Chevreus*, *Saligniac Glené*, *l'Estang*, *Salomon Boisroufier*, *Salomon Saulger*, *Jeheu Sazerac*, *Lacharlonie* veuve *Labatud*, *Terrasson* aîné, *Desmiers*, *Belat*, *Gayiot* veuve *Montalambert*, *Arnauld* femme *Terrasson*, *Merveilleux* femme *Lambert*, *Dupont Robert*, *Guignebourg* aïeule, *Bourgon* femme *Gara*, *Lambert*.

De l'Imprimerie Jardin de l'Orangerie.